



# La lettre du Verdus

Saint-Guilhem-le-Désert

---

## AU SOMMAIRE:

- **ALERTE CANICULE**
- **NAISSANCE D'UN NOUVEAU SERVICE EN CŒUR D'HERAULT: LE CRT dédié aux personnes âgées et leurs aidant-e-s**
- **ÉLECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT**

---

## ATTENTION CANICULE ☀️

Météo France va placer le département de l'Hérault en vigilance ORANGE canicule à compter du vendredi 9 août, 12h00 jusqu'à une date indéterminée.

Nous vous tiendrons bien sûr au courant de la levée de l'alerte.

Nous vous demandons d'être vigilants, plus particulièrement avec les personnes porteuses de pathologies respiratoires ou en situation de handicap;

Nous vous informons que la Mairie peut vous accueillir dans son bâtiment climatisé. Egalement, n'hésitez pas à vous rafraichir aux fontaines en vous mouillant le corps régulièrement.

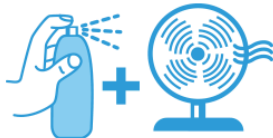
L'ensemble des services communaux est mobilisé et reste à votre disposition aux numéros suivants :

Secrétariat de Mairie 04 67 57 70 17 / Police Municipale 06 82 83 27 46

Petit rappel des gestes à adopter en cette période de forte chaleur:



# VAGUES DE CHALEUR, DES PRÉCAUTIONS À PRENDRE



MOILLER SON CORPS  
ET SE VENTILER



DONNER ET PRENDRE  
DES NOUVELLES  
DE SES PROCHES



NE PAS BOIRE  
D'ALCOOL



BOIRE  
RÉGULIÈREMENT  
DE L'EAU

EN CAS D'URGENCE,  
**APPELEZ LE 15**



MAINTENIR SA MAISON  
AU FRAIS : FERMER  
LES VOILETS LE JOUR

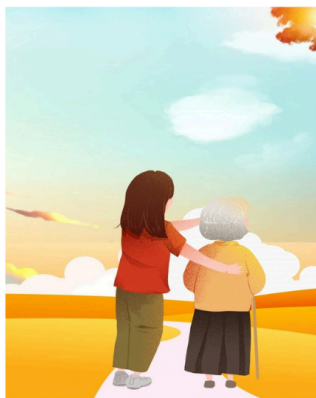


MANGER EN QUANTITÉ  
SUFFISANTE



ÉVITER LES EFFORTS  
PHYSIQUES

Nous portons à votre connaissance la naissance d'un nouveau service en Cœur d'Hérault porté par le GECOH: le Centre de Ressources Territorial, spécifiquement dédié aux personnes âgées et à leurs aidants (familiaux et/ou professionnels) qui les accompagnent au quotidien:



# Communiqué de presse



## Le choix de vieillir chez moi: CRT Cœur d'Hérault

Le CRT - Centre de Ressources Territorial pour personnes âgées du Cœur Hérault a ouvert ses portes en ce début d'année 2024.

Il a pour vocation à permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans à vieillir chez elles le plus longtemps possible en proposant un accompagnement personnalisé et renforcé, entièrement pris en charge:

**Axe 1 :** Préserver l'autonomie et rompre l'isolement en ouvrant les portes de nos établissements (8 établissements GECOH sur le Cœur Hérault) aux personnes extérieures:

- des activités et animations adaptées
- des ateliers prévention
- des événements festifs

**Lieux d'intervention :** Communautés de Commune du Lodévois – du Clermontais – de la Vallée de l'Hérault

**Axe 2 :** Coordonner et renforcer l'accompagnement à domicile en proposant un étayage de professionnel lorsque le maintien à domicile devient compliqué:

- infirmière coordinatrice - ergothérapeute - médecin coordinateur - enseignant en activités physiques adaptées
- assistant de soins en gérontologie - psychologue

**Lieux d'intervention :** Communauté de **Commune du Clermontais**

**Axe 3 :** Favoriser le partage d'expériences et les bonnes pratiques entre professionnels en proposant gratuitement des sessions de sensibilisation à tous les professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

Lieu des sessions : Gignac

**Personnes concernées :** tout professionnels exerçant sur les Communautés de commune du Clermontais, Lodévois et Vallée de l'Hérault.

CRT Cœur d'Hérault  
07 43 36 58 93  
contact.crt@gecoh.fr  
www.gecoh.fr

---

# Élection des membres de la chambre d'agriculture 2025

## AVIS de révision des listes électorales - *Groupements professionnels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

- 1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;
- 2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département\* ;
- 3- Les caisses de crédit agricole ;
- 4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

## DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Préfecture\*\***

**avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024.**

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

\* A adapter pour les chambres d'outre-mer au regard des dispositions des articles R. 571-7 (Guadeloupe, Martinique, la Réunion), R. 571-8 (Guyane) et R. 571-17 (Mayotte) du code rural et de la pêche maritime.

\*\* préfecture du ressort du siège de la chambre pour les chambres interdépartementales, préfecture de région pour la chambre de région.

# Élection des membres de la chambre d'agriculture 2025

## AVIS de révision des listes électorales - *Électeurs individuels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral\* :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 ;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 ;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code\*\*.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du même code.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie **sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze derniers mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa de l'article R 511-8 du même code**. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article L. 722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.

### DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la Préfecture\*\*\* avant le 15 septembre 2024.**

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

\* Pour la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, les conditions particulières d'électorat sont déterminées à l'article R. 571-19 du code rural et de la pêche maritime.

\*\* Conformément à l'article R. 511-4 du code rural et de la pêche maritime, le d) du 1° de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime n'est pas applicable pour les élections des membres des chambres de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

\*\*\* Pour les chambres interdépartementales (Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Savoie Mont-Blanc, Doubs-Territoire de Belfort et Charente-Maritime et Deux-Sèvres), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture du ressort du siège de la chambre interdépartementale. Pour la chambre de région (Île-de-France), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture de région.

## mairie de Saint-Guilhem-le-Désert

Grand Chemin du Val de Gellone, 34150, Saint-Guilhem-le-Désert

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}.

Vous avez reçu cet email parce que vous vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)

